

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Prie* le Haut Commissaire de mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que des solutions adéquates, appropriées et durables soient appliquées en faveur des réfugiés à Djibouti, en coopération avec les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions bénévoles intéressées, en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement au problème des réfugiés, particulièrement aggravé par les effets débilissants de la sécheresse prolongée;

5. *Apprécie* l'assistance fournie jusqu'à présent par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les institutions bénévoles, aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

6. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de continuer à soutenir les efforts constants déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins actuels des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse dans ce pays;

7. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/135. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/181 du 15 décembre 1980, 36/158 du 16 décembre 1981, 37/173 du 17 décembre 1982, 38/90 du 16 décembre 1983 et 39/108 du 14 décembre 1984, relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés au Soudan¹⁷⁶,

Appréciant les mesures que le Gouvernement soudanais a prises pour fournir un gîte, des vivres, des services d'enseignement et de santé et d'autres services humanitaires à un nombre croissant de réfugiés au Soudan,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement soudanais doit supporter et des sacrifices qu'il consent pour venir en aide aux réfugiés, ainsi que de la nécessité d'accroître sensiblement l'aide internationale pour lui permettre de poursuivre ses efforts en ce sens,

Exprimant sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils ont apportée au Soudan pour le programme en faveur des réfugiés,

Considérant que les projets de développement intéressant les réfugiés doivent être envisagés dans le contexte des plans de développement locaux et nationaux,

¹⁷⁶ *Ibid.*, Supplément n° 12 (A/40/12); et A/40/589.
¹⁷⁷ A/40/589.

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'application de la résolution 39/108¹⁷⁷;

2. *Félicite* le Gouvernement soudanais des mesures qu'il a prises pour fournir une aide matérielle et humanitaire aux réfugiés malgré la sécheresse et la grave situation économique avec lesquelles il est aux prises;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils déploient pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les conséquences graves de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir un nombre croissant de réfugiés et de leur venir en aide;

5. *Prie* le Secrétaire général, vu la présence massive de réfugiés en nombre croissant, la diminution des ressources financières, la sécheresse et la situation économique difficile du pays, d'envoyer, en coopération et en coordination avec le Haut Commissaire et les institutions spécialisées compétentes, une mission interinstitutions de haut niveau chargée d'évaluer les besoins des programmes en faveur des réfugiés au Soudan et l'ampleur de l'appui nécessaire, ainsi que les effets de la présence des réfugiés sur l'économie et les services publics essentiels, afin de mettre au point un programme global d'assistance qui sera proposé à la communauté internationale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la pleine exécution des projets que le Gouvernement soudanais a présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁷², qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

7. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions affectées par la présence des réfugiés;

8. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes, en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/136. Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/106 du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport fait par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le 26 novembre 1985, sur la situation des rapatriés au Tchad¹⁷⁸,

¹⁷⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Troisième Commission, 54^e séance, par. 6 à 10.

Profondément préoccupée par la persistance de la sécheresse qui aggrave la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Considérant que, outre sa situation de pays enclavé et classé dans la catégorie des pays les moins avancés, le Tchad connaît une situation particulièrement difficile du fait de la guerre et de la sécheresse,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien, notamment le 9 octobre 1985 devant l'Assemblée générale¹⁷⁹, et par les organisations humanitaires sur la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Rappelant le pressant appel lancé par l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes des calamités naturelles,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations humanitaires concernant l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère* son appel à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation du Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie à nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/137. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁸⁰,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984²⁹, dans laquelle la Commission a exprimé les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, de même que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Prenant note de la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations graves et massives des droits de l'homme en Afghanistan et a prié instamment les autorités de ce pays de mettre un terme à ces violations, en particulier à la répression militaire exercée contre la population civile d'Afghanistan,

Rappelant la décision 1985/147 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Rapporteur spécial et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, et à la Commission lors de sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile,

Prenant note de la résolution 1985/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985¹⁸¹, dans laquelle la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme d'inviter le Rapporteur spécial à s'intéresser particulièrement au sort des femmes et des enfants en conséquence du conflit en Afghanistan,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme en Afghanistan¹⁸², qui révèle la persistance de violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance,

Déplorant le refus constant des autorités afghanes de coopérer avec le Rapporteur spécial,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de son rapport sur la question des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Se déclare profondément préoccupée* que, comme le révèlent les constatations du Rapporteur spécial, le mépris des droits de l'homme soit plus largement répandu, le conflit continue de provoquer des violations massives des droits de l'homme et qu'en conséquence non seulement la vie d'individus mais aussi l'existence de groupes entiers de personnes et de tribus entières se trouvent menacées;

3. *Se déclare profondément préoccupée* que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent d'être leurs opposants sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

4. *Exprime également sa préoccupation profonde* devant les conséquences tragiques qu'ont pour la population

¹⁷⁹ *Ibid.*, séances plénières, 29^e séance, par. 1 à 28.

¹⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁸¹ Voir E/CN.4/1986/5-E/CN.4/Sub.2/1985/57, chap. XX, sect. A.

¹⁸² A/40/843, annexe.